

# Principium

Mensuel de Feprabel (Ne paraît pas en août)

Pendant et après  
les dégâts,  
votre courtier  
est à vos côtés.  
#MerciMonCourtier

courtierenassurances.be



Votre Courtier  
Votre meilleure  
Assurance



Principium N°8  
Septembre 2021

**FEPRABEL**

Fédération des Courtiers en assurances  
& Intermédiaires financiers de Belgique

Bureau de dépôt : Bruxelles X - P301128



*Spécial*

# INONDATIONS

P.12



# Vivium, votre partenaire PME

La meilleure protection  
pour vos clients ?



Vivium propose une gamme diversifiée de produits pour vos clients PME en assurances auto, incendie, accident et responsabilité civile. À l'aide d'un large éventail de produits classiques et de solutions sur mesure, nous travaillons ensemble pour soutenir vos clients professionnels dans l'exercice de leurs activités en toute sérénité.

**En savoir plus ? Contactez votre account manager Non-Life ou surfez sur V-Connect.**



**VIVIUM**  
ENSEMBLE, C'EST SÛR



**Votre Courtier** Votre meilleure Assurance



## Sommaire - Septembre 2021



### PRINCIPIUM VOUS PRÉSENTE CE MOIS :

- P.6 Éditorial : Loi Catastrophe Naturelle ou Loi Catastrophique ?
- P.8 En Bref

### INFORMATIONS

- P.4 Coin lecture
- P.10 Législation : Pandémie et diminution du risque
- P.12 Les inondations de juillet 2021 : le choc des photos
- P.16 LN 24 fête ses 2 ans d'existence
- P.18 Ensemble disons les choses clairement
- P.19 L'assurance emprunteur en France : Xavier Bertrand favorable à la résiliation infra-annuelle
- P.20 Brocom : Dès la rentrée, « Votre courtier » est sur les tous les fronts !
- P.22 In memoriam : Hommage à un grand Monsieur de l'assurance... Pol Vandergeten
- P.24 Portima : Le Brokers Contact Center de Portima : pour toujours mieux vous servir
- P.26 Coin technique : Les véhicules électriques dans un garage ou un parking couvert : un risque encore mal connu
- P.30 Réflexions : Les inondations, deux mois après ! 1/2
- P.34 Risk management : L'entreprise à distance - Le défi de demain
- P.36 Data protection : Les attaques sur les messageries
- P.38 Focus à l'international : Assurance internationale
- P.39 Photo numérique : Les lignes droites... obliques
- P.41 Quelques statistiques belges



### DIVERS

- P.42 L'assurance dans les médias
- P.44 FEPRABEL y était pour vous représenter
- P.46 Auto : Véhicule électrique, décision politique, avenir catastrophique ?
- P.47 Renseignements FEPRABEL/Principium





# Sélection de nouveaux manuels



Plus d'info ? [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

## Le code des sociétés et des associations : contentieux et pratique

Responsabilité des administrateurs - Mobilité des sociétés - Contentieux des sociétés - Dissolution et liquidation - Partage du pouvoir dans les start-up - Sociétés simples, asbl et coopératives après la réforme... Le Code des sociétés et des associations est entré

en vigueur, pour les sociétés existantes, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ISBN : 978-2-8072-0618-2

Nombre de pages : 416

Année édition : 2019

Prix : 99 €

Auteurs : Aurore Jansen, Diego Lambrecht, Déborah Gol, Jean Fonteyn, Jean-Philippe Lebeau, Patrick De Wolf, Philippe Bossard, Philippe Lambrecht, Roman Aydogdu, Simon HARDY, Wim David



Plus d'info ? [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

## Les rémunérations alternatives

Découvrez les nouveautés 2021 en matière d'avantages extralégaux.

Le présent ouvrage brosse de façon concrète un panorama des avantages les plus fréquents. Pour chaque avantage, le régime social et fiscal est abordé tant pour le travailleur que pour l'employeur. Quand cela est nécessaire, les aspects de droit du travail sont également analysés.

ISBN : 978-2-8072-0799-8

Nombre de pages : 798

Année édition : 2021

Prix : 90 €

Auteur : Nathalie Wellemans



Plus d'info ? [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

## Le télétravail à domicile

Un guide et une base de réflexion pour une pratique en plein essor.

En 1993, la Commission européenne présentait le télétravail comme l'un des huit développements stratégiques pour lesquels il fallait stimuler les investissements. 27 ans plus tard, un virus d'une dimension

de 2/100 d'un micron provoque en moins de trois mois un séisme économique et social mondial et un bouleversement dans nos organisations de travail.

ISBN : 978-2-8072-0716-5

Nombre de pages : 292

Année édition : 2020

Prix : 52 €

Auteur : Frédéric Robert

Préface : Laurent Taskin

# eb-lease, votre partenaire crédit, leasing et renting.

## 7 raisons de choisir eb-lease

- 1 Notre conseiller: votre interlocuteur privilégié**  
... vous conseillera pour les dossiers introduits et vous garantit un traitement rapide.
- 2 Nous limitons les frais et offrons une rémunération compétitive**  
Eb-lease ne facture jamais de frais d'expertise.
- 3 Conseil spécialisé**  
Eb-lease, c'est 30 années d'expérience et d'expertise en octroi de crédit, **tant pour le crédit hypothécaire, le crédit d'affaires, le leasing financier que le renting.**
- 4 Nous décidons très vite**  
Vous recevez **très vite un feedback** pour les dossiers que vous soumettez au conseiller eb-lease.
- 5 Nous examinons chaque demande de crédit**  
Nous traitons chaque dossier avec le professionnalisme nécessaire.
- 6 Nous misons sur l'efficacité et la convivialité**  
Nous limitons ainsi à un minimum absolu votre charge de travail en tant que courtier et le délai d'attente pour votre client.
- 7 Respect pour votre portefeuille de clients**  
**Votre client est et reste votre client.**



DEVENIR COURTIER

Tél. : 09 224 74 74

OU SUR [WWW.EB-LEASE.BE](http://WWW.EB-LEASE.BE)



# Loi Catastrophe Naturelle ou Loi Catastrophique ?



« *L'évolution naturelle et culturelle ne se fait que grâce aux catastrophes.* »

Boris CYRULNIK



## À quand une réglementation POGs pour les Lois ?

Nous venons de vivre en Wallonie une des plus grosses catastrophes naturelles que la Belgique ait connue. À cette occasion nous constatons l'émergence de nombreux problèmes, dont certains auraient pu être anticipés et surtout évités.

Mais avant de rentrer dans l'analyse, il nous faut remercier tous les courtiers, tous les experts, tous les intervenants qui depuis le 15 juillet se sont mis à la disposition des victimes. Cet élan de solidarité nous fait chaud au cœur. Espérons qu'il perdure dans le temps, car nous savons tous que le travail est loin d'être fini. Cette période a révélé beaucoup de solidarité, notamment entre le nord et le sud du pays, remercions ici tous ceux qui ont proposé leur aide.

## Loi CAT NAT - Un bon accord ?

Mais revenons à la saga autour de l'application de la Loi CAT NAT. Cette fameuse Loi CAT NAT qui date de 2006 et a été intégrée dans la Loi Assurance de 2014 aux articles 123 à 132.

Dès le départ, la question d'un plafond éventuel des couvertures s'est posée. Heureusement, la presse n'a pas été chercher bien loin et nous avons pu maintenir une discrétion sur l'ampleur des dommages et surtout sur la limite que pourrait subir chaque assuré sinistré, dans l'attente d'une solution issue d'un accord entre Assuralia et la Région wallonne. Heureusement que cet accord prévoit une prise en charge complète de chaque sinistre sans limites.

Les décomptes seront faits plus tard et chaque assureur « récupérera » son dépassement auprès de la Région wallonne.

## Le secret des assureurs

Il est aussi très dommage du point de vue démocratique que ce fameux accord entre les assureurs et la Région wallonne soit tenu secret. Il devrait être public, connu de tous, des parlementaires, de TOUS les intervenants du secteur, de la presse et même de tout citoyen s'il le désire. Sans cela, c'est la porte ouverte à tous les fantasmes, rumeurs et visions complotistes. Ce n'est en tout cas de nature à redorer l'image du secteur et du politique. Notons ici que cette situation pouvait largement être évitée en appliquant simplement le principe des POGs que le législateur IMPOSE au secteur. Si on avait analysé cette Loi sous l'angle de cette réglementation de bonne gouvernance des produits en analysant la cible, en testant la Loi puis en corrigeant celle-ci, on se serait rendu compte qu'elle était inapplicable lors d'un sinistre majeur.

Petit schéma de rappel de la procédure POGs :



*Agis envers les citoyens comme tu voudrais que les citoyens agissent dans la cité.*

Une Loi aussi importante se doit d'être mieux considérée qu'une simple garantie d'assurance.

Une base d'une bonne démocratie acceptée par la population est que les règles imposées aux citoyens ou aux entreprises soient à tout le moins scrupuleusement respectées par ceux qui sont censés les édicter et les contrôler. Sans cela les gouvernants et les contrôlants perdent toute crédibilité et légitimité.

De plus, il est vraiment étonnant que pendant 15 ans, aucun consommateur, aucune association de consommateur, aucun régulateur qui pourtant s'est penché à plusieurs reprises sur les C.G. Incendie des Compagnies n'ait soulevé la moindre question sur une clause très mal rédigée, incompréhensible et imprévisible pour l'assuré (voir encadré).

Art. 130. § 2. L'assureur peut limiter le total des indemnités qu'il devra payer lors de la survenance d'une catastrophe naturelle au montant le moins élevé de ceux obtenus en appliquant les formules suivantes :

- a)  $(0,45 \times P + 0,05 \times S)$  avec un minimum de 2.000.000 euros;
  - b)  $(1,05 \times 0,45 \times P)$  avec un minimum de 2.000.000 euros;
- où :

P est l'encaissement des primes et accessoires, hors frais d'acquisition et commissions, pour les garanties incendie et périls connexes plus électricité des risques simples visés à l'article 121, § 2, encaissement réalisé par l'assureur au cours de l'exercice comptable précédant le sinistre;

S est le montant des indemnités dues par l'assureur pour une catastrophe naturelle autre qu'un tremblement de terre excédant le montant de  $0,45 \times P$ .

Dans le cas d'un tremblement de terre, l'assureur peut limiter le total des indemnités qu'il devra payer au montant le moins élevé de ceux obtenus en appliquant les formules suivantes :

- a)  $(1,20 \times P + 0,05 \times S')$  avec un minimum de 2.000.000 euros;
- b)  $(1,05 \times 1,20 \times P)$  avec un minimum de 2.000.000 euros;

où :

P est l'encaissement des primes et accessoires, hors frais d'acquisition et commissions, pour les garanties incendie et périls connexes plus électricité des risques simples visés à l'article 121, § 2, encaissement réalisé par l'assureur au cours de l'exercice comptable précédant le sinistre;

S' est le montant des indemnités dues par l'assureur pour un tremblement de terre excédant  $1,20 \times P$ .

Le montant de 2.000.000 euros, visé dans le présent paragraphe, est indexé conformément à la prescription de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et publié par la Banque.

§ 3. Lorsqu'un assureur applique les dispositions du paragraphe précédent, l'indemnité qu'il doit payer en vertu de chacun des contrats d'assurance qu'il a conclu, est réduite à due concurrence lorsque les limites prescrites à l'article 34-3, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées.

## Une révision, nécessaire, urgente, mais compliquée !

Nous devons maintenant être vigilants et constructifs en vue de la révision de cette Loi. Les questions sont nombreuses et devront être rapidement tranchées afin d'éviter un nouvel embrouillamini si un sinistre majeur survient prochainement.

Faut-il rendre l'assurance incendie risque simple obligatoire ? Faut-il simplifier le contrat d'assurance incendie ? Faut-il supprimer certaines règles qui génèrent des problèmes et des litiges comme par exemple les discussions entre l'assureur du propriétaire et celui du locataire ? Faut-il imposer de manière plus drastique un système qui évite l'application d'une règle proportionnelle sur le contenu particulièrement en commerce et entreprise ?

Autre point délicat de ce dossier et qui mérite aussi une attention particulière, comment gérer le non assuré, puisque la règle du non assurable ne fonctionne pas. Comment mettre des limites entre les cas sociaux qui ne peuvent s'assurer et les citoyens moins civiques qui pensent que s'assurer n'est pas nécessaire puisque de toute façon l'État intervient après une catastrophe ?

## Si on parlait de gros sous aussi ?

Autre réflexion plus financière celle-là et dont il n'a pas été fait mention dans la presse : le journalisme d'investigation se perd !

Considérant que depuis 2007 (entrée en vigueur de la Loi CAT NAT en 2006) la surprime CAT NAT en Incendie R.S. est de +/- 15 % et en additionnant l'encaissement Incendie RS des 13 années disponibles (2007 à 2019), on constate que l'encaissement est de 31.507,7 millions d'euros ce qui donne un « encaissement CAT NAT » de 4.726,16 millions d'euros, soit près de 5 milliards d'euros.

Une dernière question : qui est gagnant, qui est perdant ?

À suivre.



« L'État ne participe jamais aux catastrophes, mais participe toujours aux bénéfices. »

Michel AUDIARD



Patrick CAUWERT  
CEO FEPRABEL  
patrick.cauwert@feprabel.be